

LA GESTION DES FONDS PUBLICS : QUELS ACTEURS ?

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un **principe du droit de la comptabilité**. Selon l'**article 20 du décret du 29 décembre 1962** : "les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles".

Concrètement, l'ordonnateur est **chargé d'ordonner et de décider**. Le comptable, lui, a pour **mission d'exécuter les ordres de l'ordonnateur**.

L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur est l'**exécutif des collectivités** (maire, président du conseil départemental ou régional), donne l'ordre d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes, mais ne peut pas manipuler les fonds publics. Il tient le **compte administratif**.

Il a 3 missions :

- **Décide de la dépense** en évaluant le montant de la dette contractée par la collectivité dont il a la charge ;
- **Ordonne le paiement de la dépense correspondante** ;
- **Prescrit l'exécution des recettes et dépenses**. Il a une marge de manœuvre en tenant compte des circonstances du paiement et du montant de la dépense.

L'ordonnateur a 3 responsabilités :

- Une **responsabilité politique** concernant la **gestion des fonds publics** ;
- Une **responsabilité disciplinaire** ;
- Une **responsabilité financière** : la cour de discipline budgétaire et financière peut sanctionner toute sorte d'irrégularité commise en infligeant des **amendes (articles L.311-3 et L.313-6 du CJF)**.

LE COMPTABLE

Le **comptable public** est un **acteur fondamental de la gestion budgétaire et du contrôle des finances** dans les organismes publics notamment les collectivités territoriales. Il tient le **compte de gestion**.

Le comptable est **chargé du maniement et de la conservation des deniers publics**. Il procède au **recouvrement des recettes**. Ainsi, il exerce un **contrôle sur les actes des ordonnateurs**.

Le comptable public a une **responsabilité personnelle et pécuniaire (article 60, loi de finances du 23 février 1963 modifiée)**. En cas d'erreur, c'est son **patrimoine personnel** qui est mis en jeu.

Cependant, à partir du 1er janvier 2023, l'**ordonnance du 23 mars 2022** abrogera la **responsabilité pécuniaire et financière des comptables**, mettant en place un **régime unifié**, à l'exclusion des **ministres et élus locaux** qui ne seront pas soumis à ce nouveau régime (**article L.131-2 du CJF**).

Quelques exceptions au principe de séparation existent :

- La **Réquisition** : l'ordonnateur peut contourner le refus du comptable à payer une dépense. **Par exemple** : lorsque le comptable **effectue une suspension de paiement et que cette dernière intervient dans les conditions prévues** par les **articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962**.
- La **Régie** : le comptable délègue une partie de ses attributions par arrêté de l'ordonnateur en nommant un régisseur. Le régisseur peut, ainsi, **encaisser les recettes d'un faible montant ou payer des petites dépenses**.
- La **Gestion de fait** : l'intervention d'une **personne non habilitée** dans la gestion des opérations de recouvrement des recettes ou de paiement des dépenses. Cette situation constitue, toutefois, une **infraction grave sanctionnée par la loi**.